

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC
L'ASSOCIATION BELLEGARDE BADMINTON CLUB**

Nature de l'acte : autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Valsershône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses/son articles L.2122-22 (pour les particuliers) et L.2144-3 (pour les associations : il convient de mettre les deux articles),

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

VU la délibération n° 19/08 du 6 janvier 2019 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'association BELLEGARDE BADMINTON CLUB a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- co-contractant :

Association BELLEGARDE BADMINTON CLUB représentée par Mr Paulo FERREIRA GOMES, Président

- objet :

Mise à disposition des salles Retord et Sorgia du Complexe sportif Antoine Jacquet, pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

Article 2 : PRECISE que la présente convention est valable du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Article 3 : DIT que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à l'association BELLEGARDE BADMINTON CLUB et ce à titre gratuit.

Article 4 : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur du local municipal, les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil du local, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les salles municipales inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.

- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

Article 5 : DIT que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6 : CHARGE le Directeur Général des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

Article 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,

- au co-contractant.

Mis en ligne le 06 février 2023

Fait à Valsershône, le 25 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée, élue en charge de la Vie associative

Annick DUCROZET

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230131-DEC-23-09-CC
Date de transmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023